

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N^o 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 novembre.

SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'acte par lequel les constructeurs d'un pont soumis au péage, en vertu d'une concession du gouvernement, se sont obligés, après avoir mis en société, par un acte séparé du même jour, les droits résultant de ce péage, à garantir envers les actionnaires la solidité du pont pendant un certain nombre d'années, un tel acte peut être considéré comme ayant les mêmes effets que l'acte social lui-même quant à la compétence du Tribunal qui doit connaître de son exécution, surtout lorsque les parties ont déclaré dans cet acte de garantie qu'il était le complément des conventions sociales.

La question de droit était ici subordonnée à la décision de la question de fait. Sans doute, il n'est pas toujours vrai que toutes les stipulations que renferme un acte de société participent à la nature et au caractère de cet acte; encore moins peut-on le dire de conventions faites en dehors du contrat de société; mais si les parties qui ont contracté la société reconnaissent elles-mêmes qu'un acte postérieur intervenu entre elles est la conséquence et le complément de l'acte social, il faudra bien décider que ce second acte est de la même nature que le premier; que, s'il donne lieu à des contestations, elles seront censées naître de la société et devront être portées devant le Tribunal du lieu où elle aura été formée. (Article 59 du Code de procédure civile.)

En fait, les sieurs Seguin et C^e avaient construit le pont de Peruis. Ils mirent en société le droit de péage, qu'ils évaluèrent à 440,000 francs. L'acte constitutif de la société fut passé le 4 novembre 1835. Le même jour, les sieurs Séguin et C^e s'obligèrent envers la société à garantir l'existence du pont par eux construit pendant cinq années à compter du jour où les travaux auraient été reçus par le gouvernement. Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1839, une crue extraordinaire des eaux de la Durance causa de graves dommages au pont dont il s'agit.

Le conseil d'administration des actionnaires assigna les sieurs Seguin et C^e devant le Tribunal d'Apt pour qu'ils eussent à remplir les engagements par eux pris dans l'acte sous seing privé du 4 novembre 1839. — Ceux-ci déclinerent la compétence du Tribunal d'Apt, soutenant qu'on était en matière personnelle, et demandèrent leur renvoi devant le Tribunal de leur domicile (Lyon). — Le conseil d'administration conclut au rejet du déclinaire, en se fondant sur l'art. 59, § 4 du Code de procédure, portant que le défendeur sera assigné, en matière de société, devant le juge du lieu où elle a été établie.

La question était donc de savoir si c'était le § 1^{er} ou le § 4 de l'art. 59 qui devait être appliqué.

Le Tribunal repoussa le déclinaire par le motif que la contestation prenait sa source dans l'acte sous seing privé du 4 novembre 1835, par lequel les sieurs Seguin et C^e s'étaient obligés à garantir l'existence du pont envers la société pendant cinq années, et que cet acte était, de l'aveu même des parties qui l'avaient signé, le complément de l'acte de société.

Pourvoi fondé sur la violation du 1^{er} § de l'article 59 et fautive application du § 4 du même article; violation d'ailleurs des statuts de la société (art. 37), attendu que, d'après cet article, les difficultés entre la société et les actionnaires devaient être soumises à des arbitres amiables compositeurs.

De ces deux moyens, le second était nouveau devant la Cour. Il n'avait point été proposé devant les juges de la cause. La demande en renvoi n'avait été motivée que sur l'article 59 § 1^{er} du Code de procédure, et non sur l'article 37 des statuts. Dans le système des sieurs Seguin, en effet, les conventions statutaires étaient considérées comme étrangères à l'acte de garantie. Ils soutenaient que ce dernier acte était en dehors de l'acte social; conséquemment ils ne pouvaient ni ne devaient invoquer l'article 37 des statuts. Ils auraient pu néanmoins s'en faire un moyen subsidiaire; mais aucune conclusion n'avait été prise en ce sens devant les juges de la cause.

La Cour, après la plaidoirie de M^e Coisson, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen, attendu que la société contractée entre les parties était purement civile et non commerciale, et que la clause qui donnait lieu à la contestation avait été déclarée par les associés eux-mêmes faire partie de l'acte social ;
« Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile invoqué, c'est devant le juge du lieu où la société est établie qu'elle doit être assignée ;
« Attendu que l'arrêt attaqué, en appréciant les clauses de l'acte de société, n'a fait qu'user du droit souverain d'interprétation qui lui appartenait sur cet acte,
« La Cour rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 novembre.

DOUAIRE. — LOI DU 17 NIVÔSE AN II.

On n'a pu, sous le régime de la loi du 17 nivôse an II, stipuler par contrat de mariage que le douaire de la femme serait propre aux enfants à naître.

Sous l'ancienne législation il était permis aux conjoints non seulement de s'avantager entre eux, mais encore de stipuler la transmission de ces avantages aux enfants à naître. Telle était la dérogation apportée par l'article 10 de l'ordonnance de 1751 aux principes qui voulaient

pour la validité d'une donation la présence et l'acceptation instantanée du donataire. Aujourd'hui, en présence de l'article 1081 du Code civil, le sort des avantages stipulés transmissibles aux enfants à naître ne serait pas douteux; mais la question du procès était de savoir si avant le Code civil il y a eu une législation intermédiaire qui ait frappé de nullité une disposition de cette nature, et si cette nullité est absolue et non pas simplement relative.

La Cour de cassation avait déjà été saisie de cette question. Après l'arrêt (chambre civile) résolu affirmativement le 31 décembre 1817, elle l'a jugé (chambre des requêtes) en sens contraire le 25 juin 1840. (J. Pal., t. II, 1840, p. 159.) Par l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, la chambre civile persiste dans sa jurisprudence de 1817.

En fait, il s'agissait d'un douaire constitué par le sieur Fabien de Bourgade au profit de sa femme dans leur contrat de mariage du 21 germinal an II et dont le fond était stipulé propre aux enfants à naître. Après le décès de Mme de Bourgade s'est élevée, entre un acquéreur des biens de M. de Bourgade père et M. de Bourgade fils, la question de savoir si l'inscription prise par ce dernier pour sûreté du fond du douaire devait ou non être maintenue.

Arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui déclare l'inscription nulle et de nul effet, par la double considération 1^o que la loi du 7 mars 1795 avait frappé d'une prohibition absolue toute donation en faveur des successibles en ligne directe; 2^o que la loi du 17 nivôse an II, loin de restreindre la prohibition, l'a au contraire étendue aux successions en ligne collatérale.

M. de Bourgade s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'article 10 de l'ordonnance de 1751, et la fautive application tant de la loi du 7 mars 1795, que de celle du 17 nivôse an II.

M^e Dupont-White, son avocat, soutenait que le seul but des lois de 1795 et de l'an II avait été de rétablir l'égalité des partages entre successibles; que cela résultait des discussions qui avaient précédé le vote de ces lois; que dès-lors, il suffisait que le douaire fût déclaré transmissible à tous les enfants à naître, pour que, l'égalité étant maintenue, le but du législateur se trouvât atteint.

Il soutenait que, dans tous les cas, la nullité d'une pareille disposition ne serait pas absolue, mais seulement relative, et que dès-lors elle ne pourrait être invoquée que par les successibles seulement dont les droits auraient été lésés, et non par un tiers évidemment inadmissible à se prévaloir d'une loi rendue dans un autre intérêt que le sien.

Ce moyen, combattu par M^e Coffinière, a été repoussé par l'arrêt qui suit.

(MM. Renouard, rapporteur; Hello, avocat-général.)

« Attendu que le contrat de mariage, par lequel Bourgade père a constitué un douaire en usufruit au profit de sa future épouse et en propriété aux enfants à naître du mariage est à la date du 21 germinal an II, qu'ainsi la question de savoir si Bourgade fils, demandeur en cassation, a acquis, par cette disposition, un droit à la propriété du douaire doit être décidée par la législation alors en vigueur;

« Attendu que la loi du 7 mars 1793 a décrété que la faculté de disposer en ligne directe, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle, était abolie;

« Attendu que la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage du 21 germinal an II a été passé, loin de rapporter ou de restreindre cette prohibition, l'a, au contraire, par son article 16, étendue à tous les successibles, même en ligne collatérale;

« Attendu que cette loi, qui a par toutes ses dispositions tendu à faire prévaloir dans la transmission des biens la volonté de la loi sur la volonté de l'homme, a, par son article 61, déclaré abolies toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; que ces termes, applicables aux donations et institutions contractuelles en général, et particulièrement aux donations précédemment permises en faveur des successibles, renferment et confirment l'abolition de l'article 10 de l'ordonnance de 1751 qui avait permis les donations par contrat de mariage en faveur des enfants à naître;

« Attendu que le demandeur en cassation peut exercer contre les ayans-cause de l'acquéreur d'un immeuble vendu le 21 nivôse an VI par son père, un droit hypothécaire qu'il fonde sur une disposition du contrat de mariage de celui-ci en faveur de ses enfants à naître, disposition faite en violation de la législation alors existante;

« D'où il suit que loin d'avoir violé les lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an II, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste application;

» Rejette. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 24 novembre.

ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — RÉTICENCE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE.

Celui qui, sachant qu'une tempête a assailli un navire fait assurer ce navire sans déclarer le fait de la tempête, se rend coupable de réticence dans sa déclaration et l'assurance doit être annulée aux termes de l'article 348 du Code de commerce.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Horson, avocat de la Compagnie d'assurances générales, de la *Mélinine* et du *Lloyd français*, et de M^e Fremery, avocat de MM. Archias et compagnie.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que le 24 décembre la place de Marseille a été informée par le navire *la Joséphine*, capitaine Bullo, parti de Constantinople le 8 décembre et par des lettres de Gènes délivrées par le *Léopold II*, écrites après l'ouverture à Gènes de la correspondance de Constantinople du 8 décembre, apportée de Malte à Livourne par le *Scamandre*, qu'une affreuse tempête avait eu lieu dans la mer Noire et à l'entrée du Bosphore pendant la nuit du 1^{er} au 2 décembre, et que cette tempête avait occasionné la perte d'un grand nombre de bâtiments;

« Attendu que le navire le *Scamandre* retenu à Livourne pour réparer ses avaries est arrivé à Marseille le 26 décembre, porteur de la correspondance de Constantinople pour Marseille, du 8 décembre, laquelle correspondance donnait la liste des nombreux bâtiments qui avaient péri par les effets de la tempête du 1^{er} au 2 décembre, parmi lesquels figurait le *Voscrès*, adressé à Archias et C^e;

« Attendu que ces derniers après avoir eu, de leur propre aveu, connaissance de la tempête du 1^{er} au 2 décembre, ont donné l'ordre le 24 du même mois à Moutin, courtier d'assurances maritimes sur la place de Paris, de faire assurer par les compagnies de cette place trois bâtiments partis des ports de la mer Noire en destination de Marseille, parmi lesquels se trouvait le *Voscrès*;

« Attendu qu'Archias et C^e n'ont pas mentionné dans leurs instructions à Moutin le fait venu à leur connaissance au moment où ils les rédigeaient, de la tempête violente qui avait régné sur la mer Noire et des sinistres qui s'en étaient suivis; qu'ils se sont même particulièrement attachés dans lesdites instructions à présenter leurs propositions d'assurances comme étant dans les conditions ordinaires;

« Attendu que Moutin n'ayant reçu les instructions d'Archias et C^e que le 28 au soir après la fermeture des bureaux, à cause des retards occasionnés par la rigueur de la saison dans le service des postes, n'a pu s'occuper de l'assurance demandée que le 29 au matin; qu'elle a été faite dans la matinée dudit jour, sur des arrêtés acceptés par la compagnie d'assurances générales, par la *Mélinine* et par le *Lloyd français*, sans qu'il ait été question entre le courtier et les

assureurs de la Tempête du 1^{er} au 2 décembre, et que la prime d'assurance a été fixée telle qu'elle se payait depuis plusieurs jours, sans augmentation;

« Attendu que le 29 décembre, dans la soirée, le journal *le Messager* a annoncé le premier à Paris la tempête du 1^{er} au 2 décembre et les désastres qu'elle avait entraînés, mais sans désigner nominativement la perte du *Voscrès*;

« Que, dès le 30 au matin, les compagnies d'assurances, après avoir eu connaissance des avis donnés par le *Messager*, ont protesté contre les arrêtés qu'elles avaient consentis la veille;

« Attendu que la loyauté et la franchise la plus complète sont les conditions essentielles du contrat d'assurances; que celui qui demande à se faire assurer doit faire connaître tout ce qu'il sait sur la position de son navire, afin que l'assureur puisse apprécier l'étendue du risque qui lui est proposé;

« Que, dans l'espèce, Archias et C^e savaient que le navire *Voscrès* devait se trouver sur la mer Noire pendant la nuit du 1^{er} au 2 décembre et avait dû être exposé aux effets de la tempête; qu'ils ont, avec intention, dissimulé ce dernier événement aux assureurs dans l'espoir qu'ils pourraient encore l'ignorer, espoir qui s'est réalisé;

« Qu'en effet, lorsque les arrêtés ont eu lieu le 29 décembre au matin, les compagnies n'auraient pas manqué de s'appuyer près du courtier Moutin sur le fait de la tempête pour en obtenir une prime plus élevée si elle leur avait été connue, ou auraient refusé l'assurance;

« Que le silence complet gardé sur cet événement et leur protestation dès le 30 au matin, à la lecture des avis publiés par le *Messager*, prouvent avec évidence qu'elles n'avaient pas connaissance de la tempête le 29 au matin, au moment où elles s'engageaient; d'où il suit que les assureurs n'ont pas connu l'étendue du risque qui leur était proposé; que les assurés ont dissimulé avec intention une circonstance qui devait en changer l'opinion et l'appréciation, ce qui constitue la réticence prévue par l'article 348 du Code de commerce;

« Attendu qu'Archias et compagnie ont persisté dans leur réticence à l'arrivée à Marseille, le 26 décembre, du navire le *Scamandre*, porteur de la correspondance de Constantinople du 8 décembre, laquelle confirmait la nouvelle des grands désastres, connue dès le 24 sur la place de Marseille, et qui ne l'a été à Paris que le 29 au soir par la publication du *Messager*;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles et de nul effet les assurances faites par la *Compagnie d'assurances générales*; par la *Mélinine* et par le *Lloyd français*, le 29 décembre, au profit d'Archias et compagnie sur le *Voscrès*, déclare Archias et compagnie non-recevables dans leur demande contre lesdites compagnies et condamne Archias et compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 23 décembre.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ.

En matière de coups et blessures, le président de la Cour d'assises doit consulter le jury, et celui-ci doit répondre sur la volonté qui a dirigé l'accusé.

Ainsi jugé sur un moyen relevé par M. le rapporteur sur le pourvoi de Louis-Pascal Fabre contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 24 novembre dernier, qui l'avait condamné à cinq ans de réclusion par application de l'article 509 du Code pénal.

« Ouï le rapport de M. Isambert, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 309 du Code pénal, portant :

« Sera puni de la réclusion tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une incapacité de travail de plus de vingt jours. »

« Attendu que la volonté est une circonstance élémentaire et constitutive du crime prévu par cet article; que la circonstance de pluralité dans les coups portés, peut d'autant moins être considérée comme suppléant à l'expression de la volonté dans la déclaration du jury, que la loi ne s'en est pas contentée et a voulu de plus que le jury fût consulté sur la volonté qui a dirigé l'accusé;

« Et attendu que dans l'espèce le président des assises a omis de consulter le jury sur cette circonstance qui résultait de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; que le jury n'a donc pas été consulté et n'a pas répondu sur l'existence de la volonté dans la perpétration des coups et blessures;

« Attendu dès-lors que la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la question posée au jury sur l'accusation portée contre Louis Pascal Fabre, la réponse du jury, les débats et l'arrêt rendu par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 24 novembre 1841. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller GAVINI. — Audiences des 4, 5 et 6 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ. — FAUX TÉMOIGNAGE. — AUDITION D'UN BANDIT.

Les nommés Simon et Pierre Santoni frères (de Palncea), comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse sous le poids d'une accusation capitale, quoique âgés l'un de quatorze et l'autre de dix-huit ans seulement, à l'époque du crime; ils auraient cependant, d'après l'accusation, de complicité avec leur frère, le bandit *Malanotte*, naguère encore l'un des contumax les plus redoutables de la Corse, lâchement assassiné, au milieu de la nuit, un vieillard inoffensif qui, persuadé que le temps avait éteint chez les ennemis de sa famille tout sentiment de haine ou de vengeance, vivait retiré à la campagne, où il cultivait ses champs en toute sécurité. Cette affaire, portée à la précédente session, avait été renvoyée, après l'audition des témoins, à cause de l'absence de quelques uns d'entre eux. Deux des principaux témoins de l'accusation manquent encore aujourd'hui, ce sont les nommés Poli et Lazarini. Le premier, mis en état d'arrestation pour faux témoignage, lors des précédents débats, et rendu ensuite à la liberté, s'est empressé de s'éloigner avant qu'une nouvelle assignation lui fût donnée; le second est un étranger qui depuis plusieurs mois a quitté la Corse. Malgré l'absence de ces témoins, on espère qu'il sera passé outre aux débats, car dans l'intervalle de ce renvoi, le bandit *Malanotte*, surpris dans une embuscade, est tombé sous les coups des voltigeurs corses, et l'on espère que les témoins feront d'importantes révélations sur cet assassinat, enveloppé jusqu'à ce jour du plus profond mystère. L'arrestation du bandit Borezi, auquel les accusés, ainsi que la voie publique, imputaient également ce crime, et qui doit venir déposer en justice, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, excite encore plus l'attention publique déjà préoccupée de l'issue de cette cause qui doit décider du sort de deux hommes, derniers membres d'une famille dont le nom est depuis longues an-

nées la terreur de la commune de Palneca. Aussi, une foule considérable, qui dès avant l'ouverture de l'audience, encombra les abords du palais, a-t-elle bientôt envahi toutes les places destinées au public.

Le siège du ministère public est occupé par M. Ségaudy, substitut du procureur-général.

M^e Giordani est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, M. Marchi, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dont voici les termes :

« Jean-Baptiste Foata labourait depuis plusieurs jours sur des propriétés de son gendre, Baptiste Poli, situées dans le territoire de Pila-et-Canale, au lieu dit *Apiglia*, un champ où il passait ses nuits dans une cabane, en compagnie du nommé Lazarini, François, journalier, Lucquois d'origine. Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1840, il sortit de sa cabane, vers une heure du matin, pour donner de la paille à ses bœufs, et s'étendit auprès d'un feu qui se trouvait allumé auprès de la cabane. Au même instant deux coups de feu se font entendre. L'infortuné Jean-Baptiste Foata tombe blessé mortellement; deux balles lui avaient traversé les reins; deux autres balles avaient percé un morceau de bois sec qui se trouvait placé près de là. Au bruit de cette double explosion, un jeune berger, qui dormait à côté de Jean-Baptiste Foata, et un autre qui était dans la cabane, ainsi que le Lucquois Lazarini, s'éveillent. Ils entendent des pas d'hommes qui semblaient fuir. Mais le ciel était obscur, la nuit pluvieuse, ils ne purent reconnaître personne. Jean-Baptiste Foata était déjà mort.

« Quels sont les auteurs de cet horrible assassinat ? Jean-Baptiste Foata n'avait personnellement aucun ennemi; mais il était le parent, à un degré assez rapproché, de Jules Bozzi, qui, il y a quelques années, tua dans une rencontre malheureuse Dominique Leonetti, cousin-germain des trois frères Santoni, et beau-frère de Santoni, Dominique, dit *Malanotte*, bandit contumax, couvert de sang et de crimes. Les Santoni possèdent aux environs, à un quart-d'heure de distance du lieu où l'assassinat a été commis, une maisonnette de campagne, où ils passent souvent la nuit.

« Un témoin nommé Pierre Poli, qui n'est ni parent ni allié d'aucune des parties en cause, a déposé, dès le commencement de l'information, qu'il se trouvait le lendemain du crime au lieu dit *Copola*, territoire de Pila-et-Canale, à la distance d'une demi-heure de l'endroit dénommé *Apiglia*; qu'il a vu passer trois hommes armés et qu'il les a parfaitement reconnus. C'étaient les trois accusés. L'un d'eux s'exprimait en ces termes : « Vous lui avez tiré de loin, mais moi j'ai fait feu à quatre pas. »

« Vers la fin de l'instruction, les parents de la victime furent informés que Lazarini, qui d'abord, cédant à la crainte que le nom seul de Malanotte inspire, avait gardé le silence, venait de faire des révélations importantes à un nommé Minucci, Lucquois, son ami. Ils en instruisirent M. le juge d'instruction. Lazarini et Minucci ont été entendus. Minucci a révélé tous les faits que Lazarini lui avait confiés, et Lazarini, pressé par son témoignage, a déclaré que la veille de l'assassinat, c'est-à-dire le soir même qui précéda la nuit de la perpétration du crime, il était allé dans un makis voisin de la cabane où il passait la nuit, pour y prendre du bois, et qu'il y avait trouvé trois hommes armés : deux d'entre eux étaient couverts de leurs manteaux en poil de chèvre, le troisième était assis sur un vêtement qui lui parut être aussi un manteau. Ils lui intimèrent l'ordre de se retirer et de garder le silence, sous peine de mort. Il obéit, et depuis il a reconnu les deux accusés pour être ceux-là mêmes qu'il avait vus cachés dans le makis.

« Cette seconde déclaration et la première s'harmonisent parfaitement ensemble. Elles présentent les assassins sur le théâtre même du crime, quelques heures avant sa perpétration; elles les montrent de plus s'éloignant, après sa consommation, pour descendre à la plaine. Elle reçoivent enfin un nouvel éclat des circonstances antérieures à l'assassinat et de celles qui l'ont accompagné. La voix publique s'est élevée menaçante contre les trois accusés. Elle n'a jamais signalé d'autres coupables.

« A ces causes, les nommés Dominique Santoni, Simon Santoni et Pierre Santoni sont accusés d'avoir, ensemble et de complicité, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1840, au lieu dit *Apiglia*, territoire de Pila-et-Canale, donné volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, la mort au nommé Jean-Baptiste Foata, etc. »

Après cette lecture, qui a été écoutée avec la plus vive attention, M. le président procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de 18, tous assignés à la requête du ministère public.

Le premier témoin déclare se nommer Antoine Foata, âgé de 58 ans, et exercer l'état de médecin à Canale, lieu de sa demeure.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous point présenté la première fois aux débats ? — R. Une forte maladie m'en a empêché.

D. Que savez-vous de la mort de votre frère J.-B. Foata ? — R. Je ne sais rien par moi-même, mais voici ce que j'ai entendu raconter. Mon malheureux frère labourait un champ au lieu dit *Apiglia*, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1840 ; il serait sorti de sa cabane vers une heure du matin pour donner de la paille à ses bœufs ; il se serait ensuite assis auprès du feu qu'on avait allumé non loin de la cabane. Jacques Santoni, fils de Joseph, berger de la commune de Palneca, se serait trouvé à ses côtés lorsque deux coups de feu auraient été tirés sur mon frère, dont on l'atteignit. Il paraît qu'il a cessé de vivre à l'instant même sans pouvoir proférer un seul mot. Jacques Santoni nous a dit qu'il venait de s'endormir à côté de lui, que par conséquent il n'a point vu les assassins. François Lazarini et Antoine Casamatta, laboureurs, se seraient trouvés dans la cabane de mon frère au moment du crime. Je dois avouer ne pas leur avoir demandé de renseignements sur cette affaire ; mais ce que je puis vous assurer, c'est que mon malheureux frère, qui était un homme très pacifique, n'avait point d'ennemis, ce qui me fait présumer que les assassins sont le fameux bandit Malanotte et les deux accusés ses deux frères.

D. Quel aurait été le motif pour lequel les Santoni auraient commis cet assassinat ? — R. Je suppose que c'est afin de venger la mort de leur cousin Leonetti, qui, il y a huit ou dix ans, fut tué par Jules Bozzi, mon gendre ; ce dernier a été condamné à cinq années d'emprisonnement, mais cette condamnation n'a point satisfait la haine de Leonetti, et la condamnation postérieure d'André Santoni, père des accusés, condamnation que l'on attribuait au témoignage des habitans de Pila-et-Canale, a été selon nous la cause de cet assassinat.

M. l'avocat-général : Pour quel crime le père des accusés a-t-il été condamné ? — R. Je crois qu'il a été condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol.

Le défenseur : Combien y a-t-il de temps que le père des accusés a été condamné ?

Le témoin : Je crois cinq ou six ans.

D. Le bandit Malanotte n'avait-il pas déjà vengé la mort de Leonetti ? — R. Oui, il avait déjà tué deux habitans de Pila-et-Canale.

M. le président : Comment se fait-il que vous, le frère du mal-

heureux Jean-Baptiste Foata, vous ne vous soyez pas empressé de demander des explications sur cette affaire à ceux qui se trouvaient dans la cabane de votre frère ? — R. Ma profession de médecin m'oblige à voyager; je n'étais pas à Pila-et-Canale lors de ce malheureux événement.

Le défenseur : Le témoin n'a-t-il pas dit, dans sa déposition écrite, que l'on accusait aussi d'autres malfaiteurs, entre autres, le bandit Borezi, qui était devenu le compagnon de Malanotte ? — R. Je l'ai entendu dire.

M. le président : Peut-être confondez-vous avec un autre Borezi, bandit redoutable, qui, il y a quelques années, a été condamné à mort et exécuté ? — R. C'est possible.

Le défenseur fait observer qu'il ne peut y avoir à cet égard aucune confusion, puisque Borezi, surnommé *l'Inferno* à cause de la terreur qu'il inspirait, a été exécuté longtemps avant le crime qui fait l'objet de cette accusation; que dès-lors, en parlant de Borezi, le témoin ne peut avoir entendu parler que du bandit Borezi, aujourd'hui détenu.

M. le président, au témoin : Supposez-vous donc que d'autres que les accusés aient pu avoir assisté le bandit Malanotte ? — R. Quant à moi, je dis que les accusés peuvent être innocents, et je le souhaite pour eux. (Sensation générale.)

Ces paroles donnent lieu à un vif débat entre la défense et le ministère public, qui adresse au témoin diverses interpellations ayant pour but de savoir s'il persiste cependant à les croire seuls coupables. Le témoin répond qu'il les croit coupables, parce qu'ils ont une réputation des plus mauvaises, qu'ils appartiennent à une famille de voleurs et d'assassins et qu'ils avaient le même intérêt que leur frère à commettre ce crime.

Martin Foata, autre frère de feu J.-B. Foata, vient ensuite déposer en ces termes :

Les assassins de mon malheureux frère sont le bandit Malanotte et les deux accusés ses deux frères. Ce qui m'a donné cette conviction, c'est qu'un certain Poli Pierre, de Pila-et-Canale, m'a affirmé les avoir rencontrés le lendemain du crime, tous les trois armés, non loin du lieu où mon frère a été tué, et les a reconnus pour être les trois frères Santoni. Plus tard le Lucquois Lazarini, qui se trouvait dans la cabane, a avoué à son compatriote Minucci que, le soir qui précéda la nuit de l'événement, il avait rencontré ces trois mêmes individus, qui l'avaient menacé de mort s'il ne gardait pas le silence sur cette rencontre; qu'au moment du crime, Lazarini avait entendu une voix s'écrier d'auprès de la cabane : « Simon, reste ici ! » puis deux explosions d'arme à feu; mais que la crainte que lui inspirait le bandit Malanotte l'avait empêché de raconter toutes ces circonstances, qu'il a ensuite révélées à Minucci, qui me les a rapportées. Mon frère n'avait point d'ennemis, et il n'y a que les Santoni qui aient pu commettre un crime semblable, afin de venger la mort de leur cousin Leonetti et le témoignage que les habitans de Pila-et-Canale ont porté contre leur père, condamné à quinze ans de travaux forcés pour vol. Quant à nous, nous n'avions nullement contribué à cette condamnation.

M. le président : La voix publique n'a-t-elle pas accusé aussi le bandit Borezi ? — R. Jamais. Borezi n'est pas du même pays que les Santoni, et il n'avait aucun motif pour commettre ce crime.

D. Votre frère le médecin a cependant déclaré qu'on disait que Borezi allait avec Malanotte, peut-être a-t-il voulu parler de l'autre Borezi qui a été exécuté ? — R. Malanotte était en effet le compagnon inséparable de ce dernier surnommé *l'Inferno*, mais non de Borezi celui qui vient d'être arrêté.

D. Aussi on n'a jamais accusé Borezi ? — R. Non, Monsieur.

D. Dites-nous à quelle occasion Minucci vous a fait connaître les révélations que Lazarini lui avait faites. — R. Un jour je me promenais sur la place de l'Eglise, lorsque Minucci m'aborde et me dit : « Je connais les assassins de votre frère. » C'est alors que sur mes interpellations il me raconta toutes les circonstances dont j'ai parlé.

Le défenseur fait observer que dans sa déposition écrite le témoin s'exprime bien autrement; il dit en effet : « Je savais que Minucci était l'ami de Lazarini; c'est pourquoi je le priai de chercher à obtenir quelques révélations de ce dernier. » Cette contradiction prouve la fausseté du témoin.

M. le président : Il y a longtemps que ces faits se sont passés, le témoin peut se tromper.

Le défenseur : Non, monsieur le président, il est impossible de pouvoir se tromper sur une circonstance aussi grave.

M. le président : A quelle époque Minucci vous a-t-il fait cette révélation ? — R. Cinq ou six mois après l'événement. D'ailleurs Minucci est assigné comme témoin, vous pourrez l'entendre.

M. le président : Vous avez dit aussi qu'un certain Pierre Poli a rencontré les frères Santoni armés, le lendemain du crime; dites-nous à quelle distance cette rencontre aurait eu lieu. — R. A une demi-heure environ de distance du lieu du crime.

M. l'avocat-général : Il faut que MM. les jurés sachent que les accusés ont leur habitation à un quart d'heure ou à une demi-heure du lieu où le crime a été commis.

Le défenseur : MM. les jurés sauront aussi que le témoin Poli, qui aurait rencontré les accusés le lendemain du crime, et qui n'a parlé de cette circonstance que deux mois après, bien qu'il soit leur parent, a été mis en état d'arrestation à cause de son faux témoignage, et qu'aujourd'hui même il n'a point osé se représenter.

M. le président : Ce témoin, en effet, a été mis en état d'arrestation pour avoir ajouté à sa déposition écrite que le bandit aurait répondu à l'un des accusés qui lui disait : « Vous lui avez tiré de loin, mais moi je ne lui ai tiré qu'à quatre pas, — tais toi, car les makis n'ont point d'yeux, mais ils peuvent en contenir. » MM. les jurés entendront d'ailleurs cette déposition dont il sera donné lecture.

Le témoin : Poli n'est pas le seul qui ait rencontré les trois frères Santoni armés, se dirigeant vers la plaine, le lendemain du crime. Les nommés Joseph Bozzi et Capo m'ont également affirmé les avoir rencontrés.

M. le président : Quelle est la moralité des accusés ?

Le témoin : E le ne saurait être plus mauvaise. L'un d'eux, Simon Santoni, qui est l'aîné, vit en concubinage avec une femme dont son frère le bandit lui a fait présent, après l'avoir pris pour lui-même. Non content de cela il a enlevé une jeune fille dont le père est mort de désespoir; une autre fois il a blesé avec un coup de fusil une de ses cousines qui ne voulait point le suivre. Plusieurs témoins pourront déposer de tous ces faits. Les témoins vous diront encore que les Santoni passent dans le pays pour des voleurs, et le jour où les voltigeurs corses ont été faire une perquisition dans leur maison, ils y ont trouvé un porc dont la tête avait disparu; ils ont reconnu que ce porc appartenait à un habitant du pays.

M. le président : Accusés, qu'avez-vous à répondre à cela ? Vous, Simon Santoni, parlez le premier, qu'avez-vous à dire pour

votre justification ? — R. Je dis que le témoin n'a dit que des faussetés; il est tout naturel que nos ennemis nous accusent.

D. N'est-il point vrai que vous vivez avec une femme ? — R. Je vis avec ma femme.

D. Mais vous n'êtes point marié ?

L'accusé garde le silence.

D. Où aviez-vous pris le porc que l'on a trouvé chez vous ? — R. Il nous appartenait.

D. Pourquoi l'avez-vous tué ? — R. Parce que les chiens l'avaient mordu.

D. A quelle distance votre habitation est-elle du lieu où le crime a été commis ? — R. A une demi-heure de distance environ.

D. Votre frère le bandit était-il venu vous trouver vers l'époque où le crime a été commis ? — R. Il y a plus d'un an que nous l'avons vu.

D. Il est cependant difficile de le croire; tout, au contraire, tend à faire présumer que, vu la proximité de votre habitation, il ait son qui est aussi la sienne, et même vous engager à l'accompagner pour l'exécution du crime ? — R. Il n'avait pas besoin de nous pour cela.

D. Qui donc voulez-vous qui ait accompagné votre frère le bandit ? Tout démontre qu'il y avait deux assassins au moins sur les lieux du crime. — R. On nous a dit qu'il était accompagné de Borezi.

D. Qui vous l'a dit ? — R. La voix publique le disait.

M. l'avocat général fait observer que les accusés, se trouvant dans la maison d'arrêt d'Ajaccio, écrivirent à M. le juge d'instruction une lettre dans laquelle ils demandaient à faire des révélations. M. l'avocat-général lit l'interrogatoire que les accusés ont subi à cette occasion, et dit qu'il résulte que les accusés prétendent avoir rencontré quelques jours après le crime le bandit Borezi, qui leur aurait avoué qu'il était l'auteur de cet assassinat, qu'il aurait commis avec l'aide du bandit Malanotte et d'un certain Francini qui est assigné comme témoin à l'audience.

M. le président : Accusés, vous êtes en contradiction avec vous-même puisque vous prétendez aujourd'hui que ce n'est plus Borezi lui-même qui vous a fait connaître qu'il était l'auteur de cet assassinat, mais l'avoir appris seulement par la voix publique ? — R. Nous persistons à dire que c'est Borezi lui-même qui nous a fait cet aveu.

M. le président : Nous entendrons bientôt Borezi, et nous verrons ce qu'il dira. — R. Il ne voudra certainement pas s'accuser lui-même.

Un de MM. les jurés demande que les accusés soient interrogés séparément.

M. le président ordonne aux gendarmes d'emmener Pierre Santoni, le plus jeune des deux frères. Pendant l'absence de celui-ci, on adresse à son frère diverses questions sur l'emploi de leur temps, la nature de leurs occupations, sur leur repas le soir qui précéda l'événement, sur le jour et le lieu où ils ont appris la nouvelle de la mort de J.-B. Foata. Simon Santoni donne à cet égard des détails assez circonstanciés, mais son frère, interrogé après lui, se renferme dans un système presque absolu de silence et de doute. Il y a en effet plus d'une année que ce malheureux événement a eu lieu.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Audience du 5 décembre.

On entend d'abord Francini, celui que les accusés prétendent être un des auteurs de cet assassinat. Ce témoin, que les Foata d'ailleurs n'accusent point, bien qu'il soit beau-frère de feu Leonetti, le cousin de Santoni, ne répond que par des dénégations.

M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire le prisonnier Borezi, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Bastia, sera entendu.

M. le président : Gendarmes, amenez Borezi.

Les gendarmes obéissent aussitôt aux ordres de M. le président et conduisent Borezi jusqu'au milieu de l'hémicycle à la place destinée aux témoins. Il se fait dans la salle un mouvement général, et tous les regards se fixent sur cet homme dont le nom n'inspirait pas moins de terreur que celui du bandit Malanotte, et qui bien jeune encore a déjà commencé la carrière de crimes dans laquelle un des membres de sa famille a, il y a pas longtemps, trouvé une mort ignominieuse. Le témoin déclare se nommer Joseph Borezi, être âgé de dix-neuf à vingt ans. Toutefois ses traits annoncent un âge plus avancé; il est d'une taille moyenne; son visage, couvert de petites taches rouges, est maigre et allongé; ses cheveux sont roux et de petits yeux brillent sous d'épais sourcils; son regard a quelque chose de farouche qu'on ne peut soutenir sans éprouver un sentiment de crainte et d'aversion. Son attitude et ses paroles ne démentent point l'aspect sinistre de sa physionomie. Il s'étend sur la chaise destinée aux témoins, et se dispose à se couvrir la tête, mais, sur l'ordre de M. le président, il garde sa casquette à la main.

M. le président : Etes-vous parent du fameux Borezi, surnommé *l'Inferno* ? — R. Oui, je suis son cousin.

D. Vous commencez à débiter de bonne heure dans la carrière du crime ? — R. On m'accuse d'avoir tué un homme dont le cadavre a été trouvé près de mon habitation, voilà tout.

D. Connaissez-vous le bandit Malanotte ? — R. Je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

D. Connaissez-vous les accusés ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Leur avez-vous parlé dans les prisons ? — R. Quand j'y suis arrivé, je leur ai demandé comment ils se portaient, et ils m'ont fait la même question; c'est tout ce que j'ai eu de rapports avec eux.

D. Vous les connaissiez donc ? — R. Je les ai connus quand ils étaient enfans.

M. le président : Vous prétendez ne pas connaître le bandit Malanotte. Les accusés soutiennent au contraire que vous leur avez avoué que c'était vous et le bandit Malanotte, en compagnie d'un certain Francini, qui avez assassiné J.-B. Foata.

Le témoin qui ne semble guère faire attention aux questions de M. le président, s'étend de nouveau sur sa chaise et se met à bâiller.

M. le président : Témoin, tenez-vous décentement et répondez à mes questions.

Le témoin, qui continue de bâiller, fronce les sourcils, et d'un air d'impatience répond : « Hein ! hein ! qu'est-ce que vous dites ? »

M. le président renouvelle sa question.

Le témoin : Est-ce que je sais ce qu'ils disent, moi.

M. le président : Accusés, vous voyez que le témoin prétend ne pas même avoir connu Malanotte. S'il était vrai qu'il vous ait fait l'aveu de sa culpabilité, pourquoi, au lieu de garder le silence, ne lui adressez-vous point des interpellations sur le jour, l'heure, le lieu où il vous aurait fait cet aveu !

Les accusés se contentent de répéter qu'ils disent la vérité, mais sans vouloir entrer dans aucuns détails.

Les gendarmes emmènent le témoin Borezi.



Joseph Bozzi, âgé de vingt-neuf ans, laboureur, demeurant à Pila-et-Canale, parent éloigné de Jules Bozzi, meurtrier de Leonetti, dépose en ces termes :

« Je ne sais rien sur la mort de J.-B. Foata, si ce n'est qu'on l'imputait aux frères Santoni. Je dois même ajouter que j'ai toujours conseillé aux Foata de se tenir sur leurs gardes, parce qu'on disait que les Santoni avaient de mauvaises intentions à leur égard. »

M. le président : N'avez-vous point dit à Martin Foata que, le lendemain du crime, vous aviez rencontré les trois frères Santoni armés se dirigeant vers la plage? — R. Il est impossible que j'aie dit à qui que ce soit d'avoir, le lendemain du crime, rencontré les frères Santoni descendant vers la plage, puisque ce jour j'étais occupé à labourer un champ dans un endroit tout à fait opposé.

M. le président fait rappeler Martin Foata, qu'il interroge en présence du témoin Bozzi. Martin Foata persiste à soutenir que Joseph Bozzi lui a dit avoir rencontré les Santoni armés descendant vers la plage, le lendemain même du crime. De son côté, Joseph Bozzi nie avoir tenu ce propos.

On appelle un autre témoin.

Antoine Casamatta, laboureur : Dans la nuit du 19 au 20 novembre, je dormais dans la cabane de J.-B. Foata, en compagnie du nommé Lazarini, lorsque je fus réveillé par une forte détonation qui fut suivie de deux ou trois cris plaintifs. Bientôt après Jacques Santoni, jeune berger de J.-B. Foata, vint me secouer et me dire qu'on avait tué J. B. Foata. Je sortis alors avec lui de la cabane où j'étais, et je m'aperçus que ledit Foata avait déjà cessé de vivre. J'appelai Lazarini en lui disant, pour ne pas l'effrayer, que Foata était tombé en défaillance. Il sortit alors de la cabane et vint m'aider à éloigner du feu que nous avions allumé le corps de J.-B. Foata. Nous rentrâmes ensuite dans la cabane pour attendre le jour.

D. Jacques Santoni vous a-t-il dit avoir reconnu les assassins? lui avez-vous fait quelques questions à cet égard? — R. Jacques Santoni, qui se trouvait à côté de Foata au moment du crime, ne me dit point avoir vu celui ou ceux qui ont commis le crime. Je dois avouer ne lui avoir fait aucune demande à ce sujet.

D. Lui avez-vous du moins demandé combien de coups l'on avait tirés? — R. Je ne lui ai point demandé si l'on avait tiré un seul coup de feu ou bien un plus grand nombre. Quant à moi, je déclare n'avoir entendu qu'une seule détonation qui me réveilla.

(La suite à demain.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 30 décembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Burdelot, juge au Tribunal de première instance de Quimperlé, en remplacement de M. Poignand, admis à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Juge au Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Limon, juge au Tribunal de Vitré, en remplacement de M. Burdelot, nommé juge à Montfort ;

Juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Guyon, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Limon, nommé juge à Quimperlé.

L'article 2 de cette ordonnance porte ce qui suit :

M. Baroche, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction ;

M. Broussais, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournierat, admis à la retraite ;

M. Jenvin, nommé juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, devenues vacantes par l'admission à la retraite de M. Poignand ;

M. Rigoigne, juge au Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Simonnet, nommé président du siège de Mâcon.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DECEMBRE.

— MM. Jallon, Sirebeau, Delaprairie, Desaisseval et Percheron, nommés, le premier, procureur du Roi à Versailles, les trois suivants, président, vice-président et juge au Tribunal de première instance de Reims, et le dernier, juge à Rambouillet, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Tonnerre, du 22 décembre, la première chambre de la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Adolphe Delasalle par M. Auguste-Michel Félicité Letellier de Souvry, marquis de Louvois.

— Quoique placé sur la voie publique, et non sur l'héritage voisin, un balcon ne peut être avancé jusqu'à la ligne séparative des deux héritages.

Mais un balcon en saillie ne peut constituer qu'une vue oblique et peut en conséquence être placé à six décimètres (deux pieds) du fonds voisin.

Ainsi jugé par la 3^e chambre, présidence de M. Pinondel, audience du 28 décembre, affaire dame Gentet contre Guillard ; plaids : M^{rs} Vincent et Fontaine (de Melun).

— Mignotti, ouvrier cordonnier, âgé de vingt et un ans, appelant d'un jugement qui le condamne à treize mois de prison, 50 francs d'amende et 3,000 francs de dommages et intérêts envers la Régie pour le double délit d'association illicite et la détention de munitions de guerre, et d'une certaine quantité de poudre fabriquée clandestinement, comparait aujourd'hui devant la Cour royale.

M^r Leroyer a présenté la défense.

M. Bresson, avocat-général, a établi sur le premier chef de prévention qu'on a trouvé chez Mignotti le règlement de la société des communistes, une lettre de reproches, signée de lui et adressée à M. Dupoty, gérant du *Journal le Peuple*, toute semblable à celle de Couturat qui a figuré dans le procès de la Cour des pairs.

Enfin les cartouches, les balles et chevrotines que Mignotti convient d'avoir fondus et d'autres objets suspects ont été saisis dans une malle appartenant à un nommé Paul, ouvrier cordonnier, parti en 1839 pour Marseille. On a trouvé de plus une lettre de cet ami intime ainsi conçue :

« Le temps arrive où nous devons nommer les choses par leur nom, néanmoins nous vous faisons parvenir la présente sous l'ancienne adresse. En cas de malheur, si vous êtes en force et prêts comme vous le dites, ordonnez le combat et nous ferons notre devoir. »

Salut et fraternité. Signé PAUL.

Marseille, 28 mai 1839.

Enfin Mignotti a été impliqué dans les troubles de 1832. Ses anciens maîtres le présentent comme un ouvrier paresseux, imbu des doctrines communistes qu'il s'efforçait de répandre, et comme recevant sans cesse des visites non seulement d'ouvriers, mais de *messieurs bien mis* dont quelques-uns venaient le voir en voiture ou en cabriolet.

La Cour a confirmé le jugement.

— MM. les jurés de la seconde session de décembre ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit la somme de 218 francs qui sera répartie par égales portions entre la société du patronage des jeunes libérés et la colonie de Mettray.

— Le nommé Béchard, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, et qui depuis le rejet de son pourvoi était resté au dépôt des condamnés, rue de la Roquette, gardé à vue et portant la camisolle de force, vient d'obtenir la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Madame Vignot est une de ces commères dont la vie conjugale est une protestation permanente contre l'article du Code qui proclame le mari chef de la communauté. Allez donc un peu lui corner aux oreilles que du côté de la barbe est la toute-puissance et vous serez bien reçu. M. Vignot, honnête portier, cordonnier de campagne, devenu citadin par économie plutôt que par goût, a pris le parti de la résignation. Si quelque bon voisin vient par hasard lui prêcher l'insurrection, ses velléités d'affranchissement ne sont pas de longue durée ; la soumission la plus complète est passée chez lui à l'état de seconde nature. Or il est advenu (jour néfaste pour l'amour-propre de l'honnête savetier) que M. et Mme Vignot ont été l'un et l'autre cités par un locataire mécontent devant la police correctionnelle. Il est aisé de voir qu'il y a eu dans la salle d'attente, à l'chambre de la 6^e chambre, une scène vive entre les deux époux. Le dénouement a été, comme toujours, que l'époux récalcitrant en tentative s'est rendu à merci, que c'est madame qui primera et se chargera du soin de répondre à la prévention.

Comme d'usage, c'est le mari qu'on interroge le premier.

M. le président : Vos nom et prénoms? votre état?

M. Vignot : Joseph...

Mme Vignot, rompant en visière à son époux, et passant devant lui pour prendre la droite : Joseph Vignot; cordonnier, concierge.

M. Vignot : C'est parfaitement exact.

Mme Vignot : Silence!

M. le président, au mari : Vous êtes prévenu de voies de fait envers le sieur Charbonnier.

M. Vignot : C'est au contraire moi, Monsieur le président...

Mme Vignot : C'est au contraire moi, Monsieur le président, qui aurais eu celui de me plaindre si mes moyens me l'eussent permis et si d'ailleurs mon bon cœur n'eût *encliné* à l'indulgence.

M. le président : Vous jugerez sans doute à propos de laisser répondre votre mari.

Mme Vignot : Non pas, non pas; c'est chose convenue entre nous, cela me regarde. Je suis pour toutes les affaires du dehors; mon époux est maître chez lui... de travailler à son état : et d'ailleurs, il ne sait pas parler c't homme.

M. le président Gardez le silence et laissez votre mari répondre.

M. Vignot : Tu vois bien... tu n'es pas raisonnable... (Mme Vignot rougit d'impatience, et aux regards courroucés qu'elle lance sur son conjoint il est aisé de voir qu'une explication des plus chaudes l'attend à la sortie.)

M. le président : Vous avez frappé M. Charbonnier avec un des instruments de votre état.

Mme Vignot : Un tire-pied, sauf votre respect, qui ne peut occasionner aucune blessure, tandis que monsieur le plaignant s'est employé d'une chaise pour nous rompre.

M. le président : Et vous croyez donc que votre mari n'aurait pas pu nous répondre cela tout aussi bien que vous?

Mme Vignot : C'est justement cela. Je le crois parfaitement; il aurait été chercher minuit à quatorze heures. En deux mots, je vous ai expliqué la chose. On nous a frappés, nous nous sommes défendus : cas de légitime défense, comme disait encore hier notre défenseur.

M. le président : Et vous même, femme Vignot, vous avez égratigné le plaignant, qui en conserve encore les marques.

M. Vignot : Monsieur, mon épouse est victime de son dévouement, je vous en donne...

Mme Vignot : Il me fait l'effet que ce n'est pas vous qu'on interroge ici, Monsieur Vignot. Je pense que vous avez assez dialogué comme cela.

Et la prévenue, contre l'ardente improvisation de laquelle viennent échouer les efforts combinés de M. le président et de deux audenciers, entame un long récit des griefs qu'elle a contre le plaignant, coupable à ses yeux du triple délit de rentrer tard, d'avoir trois enfants et un caniche nommé *Figaro*, animal fort bien élevé pour l'intérieur, dit-elle, mais immonde à l'excès pour l'extérieur, la cour, le carré du premier, et même l'universalité des escaliers.

Témoins pour et contre entendus, les torts imputés dans la plainte au couple Vignot perdent considérablement de leur gravité. Le Tribunal les condamne chacun à 5 fr. d'amende.

— Le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts qui avait été, ainsi que nous l'avons annoncé, suspendu indéfiniment de ses fonctions par décision de M. le préfet de police, approuvée de M. le ministre de l'intérieur, vient d'être réintégré, et a repris son service dans ce même quartier des Quinze-Vingts.

— Dans la journée d'hier, un vol assez considérable avait été commis, rue de la Tixeranderie, dans le logement d'une dame qui s'était absentée pour faire au-dehors quelques visites. Un marchand épicier, M. Lécuyer, dont le magasin occupe le rez-de-chaussée de la maison où avait été commis le vol, craignant qu'il en arrivât autant chez lui, tandis que son logement restait désert jusqu'à l'heure où il remonte se coucher, eut la bonne idée de faire appeler immédiatement un serrurier pour disposer une sonnette qui, de l'étage plus élevé, correspondit près de son comptoir. Le lendemain, tandis que les sieurs Lécuyer et sa femme étaient tous deux occupés à servir les chalandis qui se pressaient dans la boutique, la sonnette commença à tinter avec force, indiquant ainsi de manière à ne laisser aucun doute que quelqu'un s'introduisait dans le logement. On monta en hâte, et à l'intérieur, on trouva occupé à dévaliser les meubles un individu porteur d'une pince et d'un trousseau de fausses clés.

Conduit au commissariat de police le plus prochain et de là à la Préfecture, le voleur a été reconnu pour un repris de justice.

— Un individu exerçant la profession de fleur, logé rue du Faubourg-Saint-Antoine, était signalé, dans son voisinage, comme rendant victime des plus odieux traitements sa jeune femme, déjà mère de plusieurs enfants. Déjà plusieurs fois, dans d'affreux

paroxismes d'ivresse et de fureur, il avait menacé de lui donner la mort, et l'on en était venu à craindre qu'il finit par réaliser cette menace, lorsque avant-hier des cris de détresse retentissant de l'intérieur du logement qu'occupe ce ménage, les voisins se précipitèrent au secours. A leur arrivée, la pauvre femme était déjà renversée sur le carreau portant les traces des violences dont elle était victime. L'ouvrier fleur se précipitant sur ceux qui tentaient de la soustraire à ses coups, les repoussa non sans en blesser plusieurs d'un pan de bois dont il s'était fait une arme. Ce ne fut enfin qu'à l'arrivée des soldats du poste de la Bastille que l'on avait été requis qu'il fut possible de se rendre maître de lui et de le conduire à la Préfecture en état d'arrestation.

— Le coroner de Reading, en Angleterre, a procédé pendant plusieurs séances à une enquête sur la mort de huit individus qui ont été tués par un affreux accident survenu au chemin de fer dit le *Great Western*.

Un convoi chargé de huit cents barils d'huîtres, autant de paniers de poissons et d'autres marchandises, était parti le 24 décembre. Seize voyageurs seulement se trouvaient dans les wagons intermédiaires entre le tender et les chariots de denrées; c'étaient la plupart des ouvriers maçons profitant de l'interruption des travaux pour aller fêter le jour de Noël dans les cabarets d'une ville voisine. Un éboulement ayant eu lieu tout à coup dans un terrain sablonneux et peu compact, la locomotive et le tender furent arrêtés, et les voyageurs furent blessés plus ou moins grièvement au milieu des débris de leurs wagons écrasés par le choc des chariots de marchandises. Au moment où la procédure se terminait, un des blessés est mort et il en restait encore trois dans une situation dangereuse. L'un de ces infortunés, qui avait le crâne fracturé en plusieurs endroits, a subi avec succès l'opération du trépan.

Le jury, après une longue délibération, a déclaré la mort accidentelle, et cependant infligé à la compagnie du chemin de fer un *deodand* de mille livres sterling (250,000 fr.), pour tenir lieu de la confiscation des locomotives, tender et wagons qui ont servi d'instruments aux neuf homicides.

Le coroner a déclaré qu'il croyait inutile de déclarer à son audience les motifs sur lesquels les jurés ont fondé leur verdict, mais qu'ils seraient communiqués à la compagnie. Les motifs révélés par les journaux sont les suivants :

1^o Le jury ne saurait trop blâmer la compagnie de ce qu'elle place si près de la machine les wagons destinés au transport des voyageurs ;

2^o La compagnie a mis une extrême négligence en ne faisant pas visiter le terrain pour s'assurer si, à raison de pluies continues, il n'y avait pas danger d'éboulement.

— Une scène des plus scandaleuses s'est passée aux assises de Dublin. M. Shaw, le *recorder* ou juge criminel, a été autrefois membre du Parlement. Un nommé Arthur Brett avait été l'agent le plus actif pour son élection, et par un singulier revers de fortune, Arthur Brett, accusé de plusieurs vols, comparait devant son ancien protégé. « Je demande, a dit Arthur Brett, à être jugé à une autre session, ma défense n'est pas prête. »

Le recorder : Vous avez eu cependant tout le temps d'y réfléchir, voilà trois semaines que vous êtes arrêté. Avez-vous choisi un conseil?

Brett : J'ai écrit aux trois avocats qui p'aident habituellement à la Cour d'assises, aucun ne m'a répondu.

Le recorder : C'est qu'ils trouvent votre cause mauvaise. On va entendre les témoins.

Brett : Je vous ai cependant rendu assez de services pour que vous m'accordiez la légère faveur d'une remise. N'est-ce pas moi qui vous ai procuré de faux électeurs? J'ai commis un grand crime en faisant nommer un député comme vous; mieux eût valu un papiste.

Le *recorder* a demandé si cet homme était fou. Le concierge de la prison a répondu que Brett jouissait de toutes ses facultés intellectuelles et qu'une chose le mettait en fureur, c'était la nécessité d'être jugé par un candidat dont il avait été le protecteur.

Pendant les débats, Brett n'a cessé de faire d'horribles grimaces, de tirer la langue, et de se répandre en imprécations contre le *recorder*. Déclaré coupable par le jury et condamné à six mois de prison, Brett s'est retiré en proférant les plus grossières invectives.

— La Cour des faillites à Londres, avait à prononcer sur la demande en déclaration de faillite contre un Allemand M. Hoffstaedt. Aux termes de la loi le failli devait affirmer sous serment le bilan par lui déposé.

M. Hoffstaedt interpellé par le juge-commissaire, a dit : « Un scrupule religieux m'empêche de prêter serment. L'écriture a dit : « Tu ne jureras point. » Je suis prêt à affirmer sur l'honneur la sincérité de mes déclarations. Pouvez-vous exiger davantage? »

M. Merival, juge-commissaire : Etes-vous de la secte des quakers ou des frères moraves?

M. Hoffstaedt : Non, Monsieur.

Le juge : Etes-vous chrétien?

Le failli : Oui certainement, mais j'ai lu dans le Deutéronome de Moïse, chapitre v, verset 2 : « Tu ne prendras point le nom de l'Éternel en vain, car l'Éternel ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris son nom en vain. »

Le juge : Tous les chrétiens, catholiques ou protestants, et les juifs eux-mêmes prêtent serment sans scrupule.

Le failli : Ils ont tort.

Le juge : Les quakers seuls s'y refusent.

Le failli : Ils ont raison.

Le juge : A quel culte appartenez-vous donc?

Le failli : Au culte catholique; mais je me réfère avant tout au texte des Saintes-Écritures.

La Cour voyant qu'il était impossible d'arracher aucune autre réponse au failli l'a envoyé dans la prison du banc de la Reine, et il sera procédé contre lui comme s'il était absent.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain samedi 1^{er} janvier la 45^e représentation de la reprise de la *Muette de Portici*; M. Poulhier continuera ses débuts par le rôle de Mazanillo, M. Massol remplira le rôle de Piétri et Mlle Nau celui d'Elvire.

On commencera à 7 heures très précises, à onze heures et demie, bal masqué, travesti et dansant; l'orchestre sera conduit par Musard.

— Aujourd'hui 1^{er} janvier, le 2^e bal de l'Opéra-Comique aura lieu. Strauss y répètera son admirable *Galop des Closons*, qui est redemandé généralement. Les loges à salon seront délivrées par ordre d'inscription.

— Aujourd'hui, jour de l'an, l'Opéra-Comique donnera pour étrennes à ses nombreux habitués un spectacle des plus attrayants, il se compose de sa pièce en grande vogue : *Richard Cœur-de-Lion*, jouée par MM. Masset, Roger, Henri, Grignon, Ricquier et Mmes Anna Thillon, Capde-

ville, Descot, et de deux charmans petits actes, *Alle de Merange* et les *deux Voleurs*, par Couderc, Moreau-Sainti, Mocker et Mme Potier.

NOTICE SUR LA CRÈME HYGIÉNIQUE DE WILSON POUR L'ENTRETIEN DE LA PEAU. — Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux élémens balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles, etc.

Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie) et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres

et en prévenir les gercures. Les hommes l'emploient aussi avec le plus grand succès pour se rafraîchir la figure, ôter le feu du rasoir et neutraliser les molécules de savon qui restent quand on s'est fait la barbe. En s'en servant habituellement, l'action du rasoir se trouve favorisée, parce que la peau est toujours en bon état et qu'il n'y vient jamais de boutons ni d'efflorescence ou dartres farineuses, si souvent occasionnées par des eaux de mauvaise qualité ou des savons trop alcalins.

Manière de l'employer. — Pour en faire usage, on en prend gros comme le bout du doigt et on l'applique sur le visage ou les parties du corps qu'on veut frictionner. On l'étend ensuite avec la paume de la main, puis on l'essuie en épongeant avec une serviette d'un tissu moelleux. La Crème de Wilson peut s'employer, soit avant de se coucher, soit le matin en se levant. Les personnes qui tiennent à la beauté de leurs mains devront aussi s'en servir après se les être nettoyées avec du bon savon, comme celui à la Reine, de Thompson, qui se vend chez Susse, passage des Panoramas, 7. La plupart des maladies de la peau peuvent être prévenues ou guéries par l'emploi journalier du Cold-Cream de Wilson, et sans contredit un des meilleurs modes d'emploi est de s'en servir une ou deux fois par semaine en se frottant le corps au sortir d'un bain.

Cette crème hygiénique, d'un parfum délicieux, donne de la souplesse et de la finesse au derme, et facilite le jeu des articulations en

favorisant les fonctions normales de la peau. (1)

Commerce. — Industrie.

— On est toujours embarrassé chaque année pour trouver des articles d'étréennes. Les propriétaires des beaux magasins de nouveautés du Grand Colbert sont parvenus à trancher cette difficulté en faisant confectionner un choix magnifique d'objets pour étrences qui ont le mérite de la nouveauté et celui d'un prix très-modéré.

— Les MAGASINS de M. SASTAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paleots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleurs fabriciens, beaux *paleots castor* à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

(1) Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée : *Physiologie de la peau*; in-8. — Dépôt à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, près la rue Montmartre.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ (SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT et C^o), dont les bureaux sont établis RUE LAFFITTE, 40, a l'honneur de faire savoir que dans le but, inhérent à son institution, de donner, aux publications de tout genre qui lui sont confiées, le plus d'étendue et de retentissement possible, elle vient d'agrandir encore le cercle de ses opérations en ajoutant LE NATIONAL aux journaux dont elle a pris successivement à ferme les annonces. Les titres seuls de ces journaux qui sont maintenant au nombre de douze (1) et qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, parlent à une quantité illimitée de lecteurs, prouvent combien l'emploi combiné des immenses moyens de publicité que présente leur réunion peut servir utilement les intérêts des arts, de l'industrie et du commerce.

N.-B. A dater du 1^{er} janvier 1842, les ANNONCES sont reçues à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ, RUE LAFFITTE, 40.

(1) Le SIECLE, la PRESSE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la FRANCE, l'ECHO FRANÇAIS, le NATIONAL, le CHARIVARI, le MONITEUR PARISIEN, la GAZETTE DE PARIS, l'ENTR'ACTE, le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, et le MONITEUR DE L'ARMÉE.

Adjudications en justice.

Etude de M^e René GUÉRIN, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.
Adjudication le samedi 22 janvier 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance à Paris.
De 1^{re} une grande MAISON sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46, composé de sept corps de bâtimens de location facile.
Produit brut, 18,700
Impositions, 1,465
Gages du concierge, 250
Produit net, 17,985
Mise à prix : 290,000 fr.
2^e D'une MAISON sise à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 4.
Produit net par bail principal finissant le 1^{er} janvier 1844, 2,500
Impositions foncières à la charge du locataire, jusqu'à concurrence de 250 fr.
Mise à prix : 40,000
3^e Une autre MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 20, avec façade sur la place Saint-George et sur la rue Notre-Dame-de-Lorette.
Produit brut, 5,900
Impositions, 438 61 c.
Produit net, 5,461 39 c.
Mise à prix : 52,000
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M. René Guérin, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;
2^o A M^e Clandaz, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87 ;
3^o A M^e Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26, et sur les lieux pour les voir.

vingt-dix-neuf francs; mise à prix, quatre-vingt-dix mille francs.
S'adresser à Paris, à M^e Mitouflet, avoué poursuivant; à M. Dumény, liquidateur de la société, rue d'Enfer-St-Michel, 40; à Châlons-sur-Marne, à M^e Sellier, avoué sur les lieux, à M. Mille, maître de poste à Chaintrix.
Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, n. 6.
Baisse de mise à prix.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience-ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.
D'une MAISON avec circonstances et dépendances, sise à Sceaux, route de Bourg-la-Reine, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le 8 janvier 1842.
Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 3,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n. 6 ;
2^o A M^e Legras, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 34.
Adjudication définitive, le samedi 8 janvier 1842.
Cette maison nouvellement construite et fraîchement décorée avec cheminée en marbre, produit net 1600 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, n. 14, à Paris; 2^o à M. Grapillard, architecte, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 14, à Paris.
Etude de M^e Debelbeder, avoué à Paris, place du Châtelet, n. 2.
Ventes sur publications volontaires, et sur baisse de mise à prix en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.
D'une MAISON sise à Paris, rue Picpus, 16, à l'angle de la rue des Buttes, faubourg Saint-Antoine, sur la mise à prix de 25,000 fr.
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 5 janvier 1842.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Debelbeder, avoué poursuivant à Paris, place du Châtelet, n. 2 ;

Et à M^e Vigier, avoué présent à la vente, à Paris, quai Voltaire, n. 15.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 3 janvier 1842.
Consistant en bureau, casier, pupitre, chaises, table, livres, rayons, etc. Au compt.
Place des Batignolles.
Le dimanche 2 janvier 1842, à midi.
Consistant en chaises, tables, cheminée à la prussienne, monuments funéraires, etc. Au c.

Administration des LUTÉCIENNES ET SYLPHIDES.
MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende du 4^e trimestre de l'année 1841, fixé à 10 fr. par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, n. 12, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir. Sont également prévenus MM. les actionnaires des Sylphides que leurs dividendes du 4^e trimestre 1841 se paieront à dater des mêmes jour et heures ci-dessus indiqués.

Le gérant de la Savonnerie de la Petite-Villette a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée du 28 courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulues par les statuts, l'assemblée générale a été remise à huitaine, soit au 5 janvier 1842, à midi. On délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions présentées.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

Purges légales.
Etude de M^e LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.
ERRATUM. Dans la Gazette des Tribunaux du vendredi 31 décembre, au supplément, sous la rubrique Purges légales, n. 1819, 4^e colonne, à la 4^e ligne, au lieu de : lui déclarant, lisez : avec déclaration; et à la 6^e ligne, au lieu de : la présente notification, lisez : ladite notification.

Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.
ERRATUM. Dans la Gazette des Tribunaux du vendredi 31 décembre, au supplément, sous la rubrique Purges légales, n. 1820, 4^e colonne, aux lignes 19^{es}, 27^e et 41^e, au lieu de Julie, lisez : Zélie.

COMPRESSES
DESINFECTANTES DE LEPRÉRIEL, Un centime. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

Avis divers.
Messieurs les porteurs d'actions de la société des tissus de verre sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le dimanche 3 janvier prochain, à sept heures et demi très précises du soir, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-St-Denis, 190.

Messieurs les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie, le PALADIUM, sont convoqués de nouveau en assemblée générale pour le lundi 17 janvier 1842, une heure de l'après-midi, au siège de la société.

MM. les actionnaires de la Thémis, société Charles Verger et C^o, pour l'assurance contre la perte des frais de procès en liquidation, sont invités à se réunir en assemblée générale dans le cabinet de M^e Sebillé, avocat, rue

Saint-Thomas-du-Louvre, n. 24, à sept heures du soir, à l'effet, notamment, de délibérer sur les questions agitées dans la délibération du onze août dernier.
SEBILLE, liquidateur.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société Flechey et C^o sont prévenus qu'il leur sera donné connaissance du résultat de la liquidation tous les jours, de deux heures à quatre, rue St-Georges, 15.
Le liquidateur, E. DELAVAL.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.
La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.
Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruit et nus-propriétés de rentes sur l'Etat.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

CHOCOLAT FERRUGINEUX
De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.
Son goût agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes et la faiblesse. Pour les enfans lymphatiques, délicats, M. Guersant, médecin de l'hopital des Enfans, m'a fait composer avec mon Chocolat des Bonbons Ferrugineux; il administre plus le fer à ces jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat se vend par demi kilog. et en boîtes de douze tasses. Prix : le demi kilog., 5 fr.; 3 kilog., 27 fr. En Bonbons, par boîtes, 3 fr. Lire la Notice qui l'accompagne, elle sert d'instruction. — Dépôts dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du cinq décembre mil huit cent quarante et un, enregistré le vingt sept dudit mois, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs P.-J.-Maxime DEVAILLY, P.-F.-Philibert DEVAILLY et H.-L.-J. DEVAILLY, sous la raison sociale, DEVAILLY frères, pour la fabrication et la vente en gros de chaînes et nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, n. 12, actuellement rue Neuve-Saint-Eustache, 44.
Est demeuré dissoute à partir de ce jour; que le sieur P.-J.-Maxime Devailly est nommé liquidateur de ladite société présente-dissoute.
Etude de M^e BELON, huissier, rue Pavée-St-Sauveur, n. 3.
D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le même jour, folio 95, verso, cases 7 et 8, par Leverdier qui a reçu 5 francs soixante centimes, il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée pour sept ans, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier mil huit cent quarante-deux et finiront le 1^{er} janvier mil huit cent quarante-neuf.
Entre M. Henri ADVENEL fils, commis de négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, n. 5 ;
Et M. Charles SIMON, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue d'Orléans, n. 5, au Marais.
Pour l'exploitation commerciale de la maison de commission pour l'ameublement de M. Advenel père auquel ils succèdent.
La raison sociale sera ADVENEL et SIMON.
Le siège social est fixé à Paris, rue d'Orléans, n. 5, au Marais, et ne pourra être changé que du consentement des deux associés.
Le capital social est fixé à soixante mille francs, qui seront versés par moitié par chaque associé dans le courant du mois de janvier mil huit cent quarante-deux.
Les associés gèreront en commun, et chacun d'eux aura la signature sociale; mais cette signature n'engagera l'autre des associés qu'autant qu'elle sera donnée pour les besoins et les affaires de la société. Il ne pourra d'ailleurs être créé de billets à ordre qu'avec la signature séparée des deux associés; les traites seules sur les comettans pouvant être tirées par l'un ou l'autre des associés.
Pour extrait, H. ADVENEL, Ch. SIMON.

Suivant acte passé devant M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiach et son collègue, notaires à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le trente du même mois, par Gancel, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il a été formé entre : M. Jean-Marie REAUDIN, ancien quincailleur, propriétaire, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 18.
Et une personne dénommée audit acte.
Une société de commerce pour l'exploitation d'un fonds de quincaille, situé à Paris, rue Montmartre, 93, au coin de la rue du Mail, et notamment sous les stipulations suivantes :
Premièrement. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Renaudin, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte.
Deuxièmement. Elle a été contractée pour six ans, à partir du premier janvier mil huit cent quarante deux; cependant elle pourra être dissoute avant cette époque, de même qu'elle pourra être prolongée au-delà, si bon semble au commanditaire; le décès de l'un des associés sera une cause de dissolution.
Troisièmement. Le siège de la société est à Paris, susdite rue Montmartre, 93.
Quatrièmement. La raison sociale portera le seul nom de Renaudin.
Cinquièmement. M. Renaudin a apporté en société :
1^o Ledit fonds de commerce de quincaille composé : 1^o de l'achalandage y attaché; 2^o des outils, ustensiles et anciens livres de commerce; 3^o des marchandises qui se trouveront le garnir au premier janvier mil huit cent quarante deux, qui devront être d'une valeur l'un moins quinze mille francs.
On a fait observer audit acte que M. Renaudin avait acheté ledit achalandage et lesdits outils et ustensiles par contrat passé devant ledit M^e Thiach le seize décembre mil huit cent quarante et un, moyennant 25,000 fr., qu'il a payés comptant à ses vendeurs, avec pareille somme empruntée par lui dudit commanditaire, et qu'il avait acquis lesdites marchandises moyennant 15,000 fr. payés par lui avec pareille somme faisant partie de la commandite dont on va parler.
2^o Le droit au bail restant à courir des lieux où s'exploite ledit fonds, et qui expire le premier octobre mil huit cent quarante-sept, sur le pied de trois mille deux cents francs par an, et à une prorogation de ce bail de six années à partir de cette dernière époque moyennant 4,000 fr. par an.
3^o La somme de 1,600 fr. payés par M. Renaudin pour loyers d'avance avec des deniers provenant également de ladite commandite.

Et 4^o son industrie et ses connaissances dans la quincaille.
De son côté la personne dénommée audit acte s'est obligée envers M. Renaudin à verser 8,400 francs qui, avec les 16,600 francs employés par M. Renaudin comme il est dit plus haut, compléteront une somme de 25,000 francs pour laquelle il a consenti à être associé commanditaire de M. Renaudin.
Sixièmement. M. Renaudin sera seul gérant et responsable. Il aura seul la signature sociale, sera seul chargé des acquisitions et des ventes; toutes les acquisitions devront être faites au comptant. M. Renaudin ne pourra souscrire aucun billets, effets ou lettres de change. Tous engagements à terme qu'il aurait souscrits ne pourront obliger la société.
Et septièmement. Il a été donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait pour faire publier ladite société.
Pour extrait. Signé THIACH.
Suivant acte reçu par M^e Thiach, notaire à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, douzième bureau, le trente du même mois, folio 54, recto, cases 4 et 8, et folio 54, verso, cases 1 à 2, par Gancel, qui a reçu trois cent soixante francs quarante centimes pour tous droits.
1^o Mme Marie-Anne MAUGAS, veuve de M. Armand-Théodore Santerre, exploitant une raffinerie de sucre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 7 et 9, d'une part.
Et 2^o M. Auguste-Adame SANTERRE fils aîné, employé chez madame sa mère, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part.
Ont formé entre eux une société commerciale et en nom collectif pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre dans une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, nos 7 et 9, et de tout ce qui s'y rattache, et telle qu'elle est exploitée aujourd'hui dans lesdits lieux par Mme Santerre elle-même.
Cette société a été contractée pour six ans six mois à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux.
Le siège de la société et le centre de l'exploitation ont été établis à Paris, susdite rue Notre-des-Champs, nos 7 et 9.
La raison sociale est VEUVE ARMAND SANTERRE ET FILS; il a été convenu que la signature sociale porterait ces mêmes noms et que chacun des associés en ferait usage, mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle aurait pour objet les affaires de ladite société; en conséquence tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprime-

raient la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.
Les associés sont intéressés dans ladite société, savoir :
M^e Santerre pour deux tiers
Et M. Armand Santerre pour un tiers.
Le fonds social a été fixé à six cent mille francs et il a été dit qu'il appartiendrait aux associés dans les proportions ci-dessus et d'après leur rapport, qui pour M^e Santerre a été fixé à quatre cent mille francs et pour M. Santerre à deux cent mille francs.
M^e Santerre doit verser sa mise le premier janvier mil huit cent quarante-deux et M. Santerre, qui a versé soixante mille francs, ainsi que l'acte le constate, doit compléter son apport dans un délai de trois ans, en en payant l'intérêt à six pour cent par an.
M^e Santerre s'est réservé la faculté de se retirer de la société quand elle le jugerait convenable avant l'époque fixée pour sa d'entrée.
Elle s'en réserve en outre la faculté, en cas de retraite au avant de céder ses droits à son fils aîné susnommé et à celui de ses autres enfans qu'elle choisirait.
Pour être publiés ces présentes partout où besoin serait par tous notaires requis; tous pouvoirs leur ont été donnés par les parties.
Pour extrait : Signé, THIACH.

Etude de M^e Eugène-Lefebvre de VIEVILLE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
ERRATUM. Annouces, feuille du 31 décembre 1841, n. 487, au lieu de Théodore Donon, lisez Théodore Donon.
Pour-extrait. Signé E. LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 décembre, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur THIERRY, épiciier, chaussee de Ménilmontant, 26; commune de Belleville, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N. 2876 du gr.).
Du sieur GILLEQUIN, menuisier, rue de la Ville-Lévyque, 24, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N. 2877 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Des sieurs DREYFUS frères, md de nouveautés, boulevard Saint-Martin, 3 bis, et boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis, le 7 janvier à 9 heures (N. 2871 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BERT, anc. commissionnaire en marchandises, passage des Petites-Ecuries, 16, le 6 janvier à 2 heures (N. 2528 du gr.).
De la dame TOUSSAINT, md de vin au Batignolles, le 7 janvier à 9 heures (N. 1116 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur BEAUMONT, layetier, rue Michel-Comte, 9, le 6 janvier à 2 heures (N. 2425 du gr.).
Des sieur et dame GEOFFROY, mds de vintretraiter à Belleville, le 7 janvier à 10 heures (N. 1691 du gr.).
Du sieur MIAUT, restaurateur, boulevard des Italiens, 28, le 7 janvier à 9 heures (N. 2736 du gr.).
Du sieur SUBÉ, négociant à Percy, le 6 janvier à 1 heure (N. 2722 du gr.).
Du sieur PÉRAIRE, md de vin, rue Coquenard, 30, le 7 janvier à 9 heures (N. 2648 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REMISES A HUITAINE.
Des sieurs JACQUES père et fils, tailleurs, passage des Petits-Pères, 8, le 6 janvier à 3

heures (N. 2662 du gr.).
Du sieur PELLETIER, fab. de papier de couleur, rue Chapon, 8, et rue St-Bernard, 14, le 6 janvier à 3 heures (N. 2716 du gr.).
Du sieur DORVILLE, anc. ébéniste, faubourg St-Antoine, 141, le 6 janvier à 2 heures (N. 2750 du gr.).
Du sieur CHABENET, entrep. de bâtimens, rue St-Etienne, 5, le 6 janvier à 12 heures (N. 2650 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur TANQUERAY, corroyeur, rue St-Placide, 4, entre les mains de M. Batarel, rue de Clerf, 9, syndic de la faillite (N. 2814 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 compt.	116 60	116 65	116 55	116 65	116 60	
— Fin courant	116 60	116 65	116 55	116 65	116 60	
3 0/0 compt.	78 20	78 20	78 15	78 15	78 15	
— Fin courant	78 15	78 20	78 15	78 1		